



VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du mardi 16 décembre 2025
19 heures 00**

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

VC/GF

N° 003319

**Commerces –
Dérogation à la règle
du repos dominical
des salariés dans le
commerce de détail
de la Ville d'Apt –
année 2026**

Publié le :

22/12/2025

VOTES POUR : 29

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Le 16 décembre 2025 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de Madame Véronique ARNAUD-DELOY, Maire de la Commune d'Apt.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Emilie SIAS (2ème adjointe), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjointe), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjointe), M. Yannick BONNET (7ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjointe), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Jean-Louis CULO (Conseiller Municipal), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Denis DEPAULE (Conseiller Municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal), Mme Célia BARBIER (Conseillère municipale), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal), Mme Céline CELCE (Conseillère municipale), M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale)

ONT DONNÉ PROCURATION : M. Cédric MAROS (3ème adjoint) donne pouvoir à M. Frédéric SACCO, M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Denis DEPAULE, Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseillère municipale) donne pouvoir à Mme Emilie SIAS, Mme Dominique SANTONI (Conseillère municipale) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD, Mme Amélie LEBRETON (Conseillère municipale) donne pouvoir à M. Elhadji NDIOUR, M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Yannick BONNET, M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Céline CELCE

ABSENTS : M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal), Mme Sabrina HARCHACHE (Conseiller municipal), M. Stéphane REBAUDI (Conseiller municipal), Mme Julie BOVAS (Conseillère municipale)

La séance est ouverte, le Secrétaire nommé est Mme Célia BARBIER.

Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20251216-003319-DE Date de télétransmission : 22/12/2025 Date de réception préfecture : 22/12/2025

La loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite « Loi Macron ») a modifié la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical :

Dans les commerces de détail ne reposant pas sur un fondement géographique (c'est-à-dire hors Zone Commerciale, Touristique ou Touristique Internationale), le nombre de dimanches où le repos hebdomadaire peut être supprimé a été porté de 5 à 12 depuis le 1er janvier 2016.

La décision revient toujours au Maire de la Commune mais fait désormais l'objet d'une consultation préalable du Conseil Municipal, après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5.

La dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédent ou suivant la suppression du repos). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Dans ce cadre, la loi réserve le travail du dimanche dans les commerces de détail aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche. En cas de dérogation au repos dominical un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Enfin, et dans le cas particulier des commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400m², les jours fériés travaillés seront déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois et à l'exception du 1er mai.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-960 du 6 août 2015 instaurant la consultation de l'organe délibérant municipal,

Vu Le Code du Travail notamment l'article L 3132-3 précisant que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche,

Vu le Code du Travail notamment l'article L 3132-27 précisant que chaque salarié privé du repos dominical, au titre des dérogations accordées par le Maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Vu, la demande reçue en Mairie d'Apt présentée par les commerces de détail à visée alimentaire, les commerces de détail à visée non alimentaire et les commerces des professions automobiles de la ville d'Apt, tendant à obtenir, pour l'année 2026, la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 du Code du Travail.

Considérant les périodes de fortes affluences pour chacune de ces catégories de commerce, et sous réserve des arrêtés préfectoraux concernant les branches commerciales relevant de l'article L221-17 du Code du travail, il est proposé le calendrier suivant :

Considérant que ces demandes sont faites dans le cadre d'une dérogation collective accordée par Madame le Maire en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Considérant que les organisations syndicales, patronales et de salariés ont été consultées,

Considérant l'avis conforme rendu favorable par le Conseil Communautaire de la CCPAL du jeudi 04 décembre 2025,

Considérant que la liste des dimanches sollicités pour l'année 2026 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2025,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de rendre un avis simple sur les propositions de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail de la ville d'Apt pour l'année 2026.

PROPOSITIONS DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - ANNEE 2026		
CODES APE CONCERNES	DATES PROPOSEES	PERIODES D'AFFLUENCE

ARGUMENTAIRE GENERAL

La ville d'Apt entend soutenir le commerce local et de proximité en proposant 3 listes respectivement adaptées aux différentes catégories de commerce : alimentaire, non alimentaire et automobile. La concertation n'est pas obligatoire.

Les listes ci-dessous ont été établies sur la base des demandes reçues en mairie et selon les principes suivants :

- Priorité à l'intérêt général sur l'intérêt individuel,
- Priorité aux périodes d'affluence constatées où la demande est forte et où la fermeture des établissements concernés pourrait porter préjudice au public et aux établissements eux-mêmes.

Demandes reçues : PICARD SAS, AUCHAN RETAIL, LIDL FRANCE SNC, SODISAPT SAS, APTUNION DISTRIBUTION SAS, SAS FONTAINE LUBERON, LA HALLE, GÉMO CHAUSSURE 01958; MOBILIANS

LISTE 1 : COMMERCES DE DETAIL A VISEE ALIMENTAIRE & LISTE 2 : COMMERCES DE DETAIL A VISEE NON ALIMENTAIRE

4711 A à 4711 F 4721Z à 4729Z	05/07/2026	Saison estivale et touristique, 2° dim. Soldes.
	12/07/2026	FETE DE LA LAVANDE, Saison estivale et touristique, 3° dim. Soldes.
	19/07/2026	Saison estivale et touristique, 4° dim. Soldes.
	26/07/2026	chassé / croisé saison estivale
	02/08/2026	Saison estivale et touristique
	09/08/2026	BRADERIE, Saison estivale et touristique
	16/08/2026	Saison estivale et touristique
	23/08/2026	Saison estivale et touristique
	06/12/2026	Fêtes de fin d'année
	13/12/2026	Fêtes de fin d'année
	20/12/2026	Fêtes de fin d'année
	27/12/2026	Fêtes de fin d'année

ARGUMENTAIRE

Liste établie sur la base des demandes émanant des commerces de détail à visée alimentaire et non alimentaire d'une part, et des périodes d'affluence constatées d'autre part :

- La période estivale (Juillet-août : affluence de touristes)
- Les fêtes de fin d'année

La forte demande exprimée durant ces deux périodes semble justifier la dérogation au repos dominical dans les conditions prévues par la loi.

Les périodes de rentrée scolaire ont volontairement été écartées, Les commerces de détail qui ont transmis leur demande n'ont pas exprimé de besoin correspondant à cette période.

Cette liste répond favorablement à l'ensemble des demandes présentées par les commerces de détail à visée alimentaire et non alimentaires.

LISTE 3 : COMMERCES DES PROFESSIONS AUTOMOBILES

4511Z	18/01/2026	Journées portes ouvertes
	15/03/2026	Journées portes ouvertes
	14/06/2026	Journées portes ouvertes
	13/09/2026	Journées portes ouvertes
	11/10/2026	Journées portes ouvertes

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251216-003319-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025

Date de réception préfecture : 22/12/2025

ARGUMENTAIRE LISTE 3

Relevant initialement d'un arrêté préfectoral les professionnels de l'automobile ont intégré le dispositif des "dimanches du Maire" en janvier 2017. L'activité et les périodes d'affluence dans ces établissements se démarquent nettement des autres catégories de commerces de détail. L'ensemble des concessions automobiles relève d'une même structure, Mobilians (syndicat patronal) lequel organise, en concertation avec ses adhérents, 5 week-ends portes ouvertes dont 5 dimanches. Une liste spécifique intéressante cette profession semble justifiée dès lors que ses particularités ne sont pas compatibles avec les autres catégories de commerce de détail concernées par les dérogations au repos dominical.
NB : n'excédant pas 5 dimanches, cette liste n'est pas soumise à l'approbation de la CCPAL.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

EMET, un avis favorable à la suppression du repos dominical des salariés dans les commerces de détail de la ville d'Apt pour l'année 2026, telle que présentée ci-dessus.

RAPPELLE, que cette dérogation bénéficiera à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité sur la commune d'Apt.

MANDE, Madame le Maire à prendre les arrêtés municipaux correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

Célia BARBIER
Secrétaire de séance

Véronique ARNAUD-DELOY
Maire d'Apt

